

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	But.....	2
Article 2.	Principe et procédure d'octroi	2
Article 3.	Autorités compétentes	2
Article 4.	Loyer	3
Article 5.	Domicile du locataire	3
Article 6.	Interdiction de prêt de sous-location	3
Article 7.	Culture du jardin	3
Article 8.	Entretien	4
Article 9.	Installation et construction sur le jardin	4
Article 10.	Baraque et serre	4
Article 11.	Durée et résiliation.....	5
Article 12.	Distribution	5
Article 13.	Entrée en vigueur	5



RÈGLEMENT DES JARDINS POTAGERS COMMUNAUX

(Du 25 mai 2022)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de la Commune du Locle du 16 avril 2008,

Arrête :

Article 1. But

Le présent règlement, édicté par le Conseil communal, règle les modalités d'attribution, de location et d'exploitation des jardins potagers communaux.

Article 2. Principe et procédure d'octroi

- ¹ La Commune du Locle, par son Service de l'urbanisme, met à disposition des jardins potagers communaux contre paiement d'une location annuelle.
- ² Les personnes désirant obtenir une parcelle des jardins potagers communaux peuvent en faire la demande au guichet ou par écrit au Service de l'urbanisme.
- ³ Afin d'obtenir une parcelle des jardins potagers communaux, elles s'engagent à respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il n'existe pas un droit à l'octroi d'une parcelle des jardins potagers communaux.
- ⁴ La mise à disposition des jardins potagers communaux fait l'objet d'un contrat de bail.

Article 3. Autorités compétentes

- ¹ Le Service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent règlement et émet les directives nécessaires.
- ² La ou le secrétaire de direction du Service de l'urbanisme est compétent pour conclure, modifier ou résilier les contrats de bail.
- ³ Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers ou spécifiques.

Article 4. Loyer

- ¹ Le prix de la location s'élève à un montant forfaitaire de Fr. 50.- par an. Demeurent réservés les loyers des contrats de bail conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ² Le montant de la location est dû indépendamment de la date du début du contrat de bail.
- ³ Le loyer est facturé dans le courant du mois de septembre pour l'année courante.
- ⁴ La facture est payable dans les 30 jours dès sa date de réception. Les frais de rappel et de recouvrement ainsi que les intérêts de retard peuvent être facturés par la Commune du Locle.

Article 5. Domicile du locataire

- ¹ Les résidents de la Commune du Locle sont privilégiés.
- ² Les changements d'adresse doivent être annoncés dans les plus brefs délais au Service de l'urbanisme.
- ³ Un déménagement hors de la localité n'entraîne pas, en principe, la résiliation du contrat bail.

Article 6. Interdiction de prêt de sous-location

Le prêt du jardin ainsi que la sous-location sont interdits.

Article 7. Culture du jardin

- ¹ Le locataire s'engage à cultiver personnellement ou avec l'aide de ses proches la parcelle mise à sa disposition.
- ² Les parcelles sont destinées à la culture des légumes ou des fleurs. Il peut être admis qu'une partie de la parcelle soit libérée de toute culture pour un usage de loisir. Toutefois, les $\frac{3}{4}$ de la parcelle doivent être cultivés.
- ³ Le locataire s'engage à pratiquer autant que possible l'agriculture biologique dans le respect des normes définies par Bio-Suisse. L'utilisation de substances chimiques industrielles (engrais, désherbants, pesticides, etc.) et l'entreposage de bidons d'essence ou d'autres liquides pouvant altérer les sols sont strictement interdits.
- ⁴ Il est planté de préférence des espèces et des variétés locales et/ou adaptées à notre région. Les plantes invasives sont interdites.
- ⁵ L'eau est utilisée de manière rationnelle et économe. L'usage des pompes est interdit. Il est strictement interdit d'utiliser l'eau d'un immeuble du voisinage.
- ⁶ Aucun arbre ou arbuste ne peut être planté sur la parcelle. Les arbres existants ne peuvent être abattus sans autorisation communale.

Article 8. Entretien

- ¹ Le jardin et ses environs doivent être maintenus propres et en bon aspect.
- ² Tout déchet non compostable doit être récupéré et évacué par le locataire au moyen de sacs poubelles taxés ou par le biais du recyclage à la déchetterie intercommunale conformément à la législation en vigueur.
- ³ Le compost individuel est autorisé, sous la responsabilité des locataires concernés. Le compost ne peut contenir que les déchets verts issus des jardins eux-mêmes.
- ⁴ Si les services communaux doivent intervenir pour débarrasser des déchets abandonnés sur les parcelles, le Service de l'urbanisme se réserve le droit de facturer les frais à l'ensemble des locataires du jardin concerné.

Article 9. Installation et construction sur le jardin

- ¹ Les constructions et les installations sur les parcelles sont en principe interdites, sous réserve des alinéas suivants.
- ² Une serre pour la culture, un récupérateur d'eau de pluie ou d'une baraque de rangement peuvent être exceptionnellement admis.
- ³ La construction ou l'installation doit être conforme aux prescriptions légales et aux conditions fixées dans le présent règlement. Elle doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Service de l'urbanisme, qui se prononce uniquement sur un descriptif sommaire. Le service définit l'emplacement approprié pour chaque construction.
- ⁴ La création d'un étang n'est possible que sur autorisation du Service de l'urbanisme. Le biotope devra respecter la législation en vigueur.
- ⁵ Les constructions ou installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être signalées au Service de l'urbanisme avant le 31 août 2022 afin d'être régularisées.
- ⁶ Il est interdit de poser des barrières et barricades sur et autour des parcelles louées, sauf dérogation octroyée par le Service de l'urbanisme.

Article 10. Baraque et serre

- ¹ Une seule serre est admise par parcelle. Son emprise au sol ne doit pas dépasser 2,5 m². La hauteur maximale est de 2,10 m au faîte.¹
- ² En cas d'installation d'une serre, l'usage de modèles résistants, en aluminium et polycarbonate incassable, est recommandé.²
- ³ Pour la baraque, son emprise totale au sol ne dépasse pas 4 m². La hauteur maximale est de 2 m au faîte.
- ⁴ La baraque ne peut en aucun cas être habitable. Elle ne pourra pas servir à l'élevage d'animaux.

¹ Arrêté du Conseil communal du 18.06.2025

² Arrêté du Conseil communal du 18.06.2025

- ⁵ Le bétonnage et la pose de dalles de jardin devant la baraque ou sur toute surface de la parcelle sont interdits. Les auvents sont également interdits.
- ⁶ En cas de résiliation du contrat de bail, toutes les constructions, baraque et/ou serre, devront être déconstruites, sauf si le locataire suivant souhaite les conserver. Dans ce cas, il prend la responsabilité de leur destruction future.³

Article 11. Durée et résiliation

- ¹ La durée du contrat de bail est d'une année. Elle commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.
- ² Sauf avis de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties dans un délai de congé d'un mois pour le 31 mars, le contrat de bail sera renouvelé de plein droit aux mêmes conditions pour une année et ainsi de suite.
- ³ Une résiliation anticipée peut être admise pour le 31 mai de l'année en cours et donne droit au remboursement du loyer. Pour toute résiliation à compter du 1^{er} juin, le loyer pour l'année en cours est dû dans sa totalité.
- ⁴ La Conseil communal se réserve le droit de résilier avec effet immédiat et sans droit à une quelconque compensation le contrat de bail, si le présent règlement n'est pas respecté, après un seul avertissement par écrit. Sont notamment concernés les cas suivants :
- a) utilisation de substances chimiques industrielles ;
 - b) insoumission aux présentes dispositions ;
 - c) abandon en friche de la parcelle louée ;
 - d) préjudice grave causé à un locataire voisin ou à ses proches ;
 - e) violation de l'interdiction de sous-location ;
 - f) inconduite notoire du locataire sur le terrain mis à disposition ;
 - g) contravention de maraudage, de larcin ou délit, de vol qualifié, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles ;
 - h) non-respect de la législation en vigueur, notamment en matière de respect du repos et du voisinage.

Article 12. Distribution

- ¹ Le présent règlement est remis à chaque locataire.
- ² Il fait partie intégrante de chaque contrat de bail.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le Locle, le 25 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président,	Le chancelier,
M. Perez	P. Martinelli

³ Arrêté du Conseil communal du 18.06.2025